

Le 8 octobre à Nogent-le-Rotrou : les sœurs patriotes.

Le lendemain, samedi 8 octobre 1791, la municipalité de Nogent-le-Rotrou recevait Chasles qui acceptait la commission qui lui avait été déférée la veille mais craignait que son absence de Nogent fut mise à profit par ses adversaires¹. Ensuite la municipalité écrivait à l'administration du département pour lui expliquer les décisions qu'elle avait prises dans cette affaire des « sœurs patriotes » :

« Aujourd'hui huit octobre mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'assemblée du conseil municipal de la ville de Nogent le rotrou. d'après l'invitation à lui Faite, le S. Châles s'est rendu à l'Hôtel commun et après avoir été Instruit du vœu De la municipalité consigné dans Sa delibération d'hier, Il a dit Messieurs; en acceptant avec Zèle et devouement la commission dont Il vous plaît de m'honorer, je dois vous observer que mon absence à l'epoque présente; pourra Fournir aux ennemis du bien Public, qui sont nos ennemis communs, le Pretexte de S'elever et d'aGir contre moy; ils me reprocheront de quitter mon collège au moment de la rentrée des etudes, ils ne manqueront Pas de se liquer de Se concerter entr'eux, pour à loccasion des Derniers evenements de l'hôtel dieu en cette ville, me Susciter en mon absence une affaire criminelle. Je vous observe en outre que l'approche de la S.^t Martin va leur Inspirer le projet de me traduire devant le tribunal, afin qu'a l'epoque des assemblées Primaires, me trouvant en état d'accusation, je Sois privé de l'exercice de mes droits de Citoÿen actf; Dans le cas ou ces injustices Se réaliseroient je vous prend à témoin des demarchés que J'ai Faites, de la

¹ De fait il ne remplit sa mission qu'après les assemblée électorales passées qui aboutirent d'ailleurs à sa nomination comme maire à la ville de Nogent-le-Rotrou.

conduite que J'ai tenue Dans toute cette affaire. La Calomnie, vous le Sçavez, est familière a mes ennemis qui Sont les vôtres; en Denaturant les faits, en Supprimant des circonstances, on donne à la vertu même l'apparence du crime. Veillez donc, en mon absence, a ce qui peut m'intéresser, et tandis que Je travaillerai a rompre cette ligue, qui lutte avec le courage du desespoir contre la régénération et le bonheur de notre cité, tandis que Je dévoilerai leurs manœuvres & leurs Funestes correspondances, ne permettrez [sic] pas qu'ils profitent de mon absence pour me causer de nouveaux embarras:

Sur ce la municipalité a observé au S. Chales que ne pouvant pas encore rendre à la cité Ses Services et en procurer Son utilité en qualité d'Instituteur public puisque l'edifice du collège est dans un delabrement Pitoyable, et qu'il Seroit même danGeureux que des personnes l'habitassent Sans y refaire quelques de Grandes reparations, il pouvoit Sans trahir les premiers devoirs de Son etat accepter avec toute quietude la commission dont le chargeoit le corps mp.^{ai} avec la plus grande confiance, que quant aux menées Sourdes et aux trames infames qui pourroient Se former contre lui Pendant Son absence par les ennemis du bien public, la municipalité inspirée Sans cesse par les sentiments de reconnoissance et par ceux du plus vif attachement pour tous Ses concitoyens, lui promet D'en Suivre ~~tous les~~ EXactement tous les ~~complots~~ fils, d'en Surveiller les aGents, et un vœu de pendre Son fait et cause avec toute l'energie dont elle Se croit capable.

~~d'après cette observation irresistible~~

d'après ces raisonnements que le S. Chales a reconnu Irresistibles, Ce dernier a accepté la commission a lui deférée, et promis S'en acquitter en Son ame & conscience. dont acte ./.

SIX mots rayés nul.

// Châles
ppal

dans ladite assemblée ensuite le procureur de la Commune a dit qu'il regardoit comme prudent de prévenir par une lettre signée de tous les officiers mp.^{aux} le département Des motifs qui les ont dirigé dans leurs démarches et la conduite qu'ils ont tenue à l'hôtel dieu, et a représenté sur le bureau une lettre qu'il avoit dictée lui-même au Secrétaire; et dont il a demandé l'inscription sur le présent registre.

le corps, lecture faite de la dite lettre, a Arrêté quelle doit être souscrite de tous les officiers municipaux, et copiée sur le présent registre, et de suite envoyée a M. M. les Administrateurs du département dont acte ./.

Baugars

Baudouin

J. Marguerith

P.^{re} Lequette

p.^r de la C.

Fauveau

S.^{re}

Suit la teneur de la lettre CY dessous:

Messieurs, Il est possible que par un Faux exposé on nous accuse auprès de vous d'avoir dernièrement, à l'occasion des Sœurs de notre Hôtel dieu, enfreint la loi et transgressé vos ordres. Nous vous supplions de ne point nous Juger de ne rien Statuer à notre egard, Sans nous avoir entendue. Nous vous Donnerons quand vous l'exigerez les détails et les motifs de notre équité conduite, depuis l'origine des troubles de cette maison. La grace que nous vous demandons, au nom de la Justice et de la loi, c'est de vouloir bien suspendre votre opinion et votre décision Jusqu'à ce que nous ayons pu vous Instruire des Circonstances relatives a cette affaire; Ce qui nous garantit de votre approbation, c'est que par Notre Fermeté, nous avons

*réussi a calmer l'inquiétude générale et a prévenir une
Fermentation qui pouvoit avoir des Suites. l'ordre est
rétabli et la paix la plus profonde regne parmi nous
nous Sommes avec respect Messieurs, Vos très Humbles et
très obeissants Serviteurs Les officiers mp.^{aux} de Nogent le
rotrou Signé Crochard maire, Baugars, Baudouin,
Lequette, Marguerith, Gallet Fils. Nogent 8 8.^{bre}*

Pour copie conforme

Fauveau

S.^{re} >>²

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou 1D1 feuillets 170 à 171.